

VD_OMNI PE.2011.0336 vom 2. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0336

FR: VD_OMNI PE.2011.0336 du 2 février 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0336 del 2 febbraio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Arrêt de la CDAP constatant notamment que la séparation des époux était intervenue avant la fin du délai de 3 ans sans que puissent être invoqués des motifs particuliers au sens de l'art. 49 LEtr. Demande de réexamen fondée sur une déclaration écrite de l'épouse selon laquelle la vie commune aurait duré plus longtemps et sur l'importance prise par le recourant dans le cadre de son activité professionnelle. Confirmation de la décision de rejet de cette requête. Pour ce qui est de la durée de la vie de couple, la déclaration de l'épouse aurait pu être produite dans la première procédure dans laquelle cette question avait été discutée. L'importance prise par le recourant dans le cadre de son emploi, pour autant qu'elle puisse être considérée comme un fait nouveau, n'est pas déterminante dès lors qu'elle ne saurait à elle seule fonder un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Recours rejeté par arrêt du TF du 22 mars 2012 (2C_212/2012); recours manifestement irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le recourant requiert l'appointement d'une audience publique et sollicite l'assignation et l'audition de témoins. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 127 III 576 consid. 2c p.578; 127 V 431 consid. 3a p. 436; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des

moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). L'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD codifie ces principes (cf. arrêt PE.2011.0105 du 28 juillet 2011 et référence). Si elle estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies; les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). L'hypothèse visée sous la lettre a de l'art. 64 al. 2 LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (PE.2011.0303 du 21 octobre 2011 et les références citées). b) En l'occurrence, le recourant invoque principalement le fait que la vie de couple avec son épouse aurait continué jusqu'en 2010 y compris. La question de savoir si la vie de couple avait continué jusqu'en 2010 et s'il existait des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEtr avait déjà été discutée dans le cadre de la décision initiale et de la procédure de recours ayant abouti à l'arrêt PE.2010.0464 du 21 février 2011. Il ne s'agit par conséquent pas d'un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Au surplus, on ne se trouve pas en présence d'un fait ou d'un moyen de preuve important que le requérant ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Dans le cadre de la décision initiale et de la procédure ayant abouti à l'arrêt précité, rien n'empêchait en effet le recourant de produire la déclaration de son épouse sur laquelle il se fonde pour obtenir le réexamen de la décision rendue à l'époque. Au demeurant, cette déclaration relative à la séparation du couple n'aurait probablement pas été prise en compte dès lors qu'elle s'écarte des déclarations antérieures faites à la police. Or, le tribunal a déjà relevé à plusieurs reprises que l'expérience montrait que les premières déclarations des parties étaient plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéants importants, ce dont les intéressés avaient entre-temps pris conscience (cf. arrêt GE. 2010.0188 du 22 février 2011 consid 5c et les références). c) Au titre de fait nouveau, le recourant invoque encore l'importance qu'il aurait prise au sein de l'Auberge du 2.***** et les liens tissés avec son employeur. Dès lors que le recourant travaille à l'Auberge du

2.***** depuis le mois de décembre 2006, il apparaît douteux que les éléments invoqués constituent des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. En l'occurrence, cette question souffre de demeurer indéterminée dès lors que, en toute hypothèse, seule une autorisation pour cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let b LEtr et 31 OASA pourrait entrer en considération. Or, de jurisprudence constante, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (arrêt PE.2010.0544 du 1^{er} septembre 2011 et les références). Les faits nouveaux invoqués ne constituent dès lors manifestement pas des faits suffisamment importants pour justifier cas échéant la délivrance d'une autorisation de séjour. 3. Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.